

N°63/2010

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la Santé Publique,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du parcours à bosses communal,

ARRETE

Article 1- Dispositions générales :

Le circuit à bosses implanté au complexe sportif de la Garde est d'accès libre pour la pratique du vélo tous les jours de 9h00 à 20h00. Il n'est donc pas surveillé.

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 6 ans.

Les utilisateurs de moins de 10 ans doivent être impérativement sous la surveillance de leurs parents ou tuteurs légaux pour utiliser le champ de bosses.

En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : Définition des activités :

Le champ de bosses est exclusivement réservé à la pratique des activités suivantes : VTT, BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Tout engin et véhicule à moteur est strictement interdit sur le parcours du champ de bosses.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.

Le port d'équipement de protection individuelle et de vêtements adaptés est fortement conseillé pour tous les usagers : protège poignet, coudières et genouillères.

L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Article 3 : Condition d'accès :

Les utilisateurs du parcours à bosses doivent être âgés d'au moins 6 ans.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours, étant précisé que les points téléphoniques les plus proches se trouvent au complexe sportif de la Garde.

Numéros d'urgence en cas d'accident
Pompiers : 18
SAMU : 15
Gendarmerie : 17
Numéro européen d'urgence : 112
Mairie : 04 75 67 75 50

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Les spectateurs doivent se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

Le champ de bosses pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité :

Les règles usuelles de circulation doivent être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc... sur le circuit à bosses.

Il est formellement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le VTT et le BMX,
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution
- D'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Article 5 : Affichage du règlement :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du champ de bosses.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- Monsieur le Sous Préfet de Tournon sur Rhône
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Annonay.

Fait à Roiffieux, le 30 septembre 2010

Le Maire : M. BERCHU